

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/16

OBJET : Conventions de financement et d'habilitation à l'aide sociale du Foyer de vie de Chelles, géré par l'association Sésame Autisme et du SAVS géré par l'association AFTAM.

- Canton : Chelles, Noisiel, Champs-sur-Marne, Torcy, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie,

RÉSUMÉ : L'Association Sésame Autisme Gestion et Perspectives a obtenu l'autorisation de créer un établissement pour personnes adultes autistes à Chelles et l'association AFTAM, celle d'étendre la capacité de son Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sur le territoire des Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel et Roissy. Ce Foyer de vie sera financé par prix de journée et le SAVS par dotation globale.

### I – Foyer de vie de Chelles

Par arrêté du Président du conseil général DGAAS/ETABLISSEMENTS n°20-2004/CPH/N°6 du 13 août 2004, l'association Sésame Autisme Gestion et Perspectives, dont le siège est situé Immeuble ATRIA - 2 allée Bienvenue – 93160 NOISY le GRAND a été autorisée à créer un Foyer de vie de 18 places en internat et 9 places d'accueil de jour, destiné à accueillir des personnes adultes, handicapées mentales autistes à Chelles.

Cette autorisation a été prorogée d'un an, par arrêté DGA-SOLIDARITE/DIRECTION PA/AH/ETABLISSEMENTS n°2007-21/ PROROG n°2 en date du 4 octobre 2007, qui autorisait également l'augmentation de la capacité de l'internat d'une place.

La réalisation est programmée en 2 phases :

- 12 places d'internat dans un ensemble immobilier situé 8 rue des Cottages et 9 places d'accueil de jour dans des locaux rue Raymond Council à CHELLES.

- 6 places d'internat dans un pavillon dont l'emplacement reste à définir, après un an ou deux de fonctionnement.

La première phase se trouve en voie d'achèvement et l'ouverture de la structure est prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

### Projet d'établissement

Il s'agit d'un foyer occupationnel qui vise à prendre en charge les problèmes spécifiques liés à l'autisme (problèmes de socialisation, troubles cognitifs, troubles du comportement), souvent mal résolus par des foyers généralistes.

Le projet de vie est conçu autour de :

- l'hébergement : chaque résidant s'approprie son lieu de vie, y construit son identité de façon à instaurer un équilibre entre l'individuel et le collectif (le groupe). des relations seront tissées avec l'extérieur, le milieu associatif notamment.
- Les activités, aussi bien celles de la vie quotidienne (repas, hygiène, entretien de la chambre) en tant qu'apprentissage de l'autonomie, que celles de loisir, communes aux internes et aux externes : activités scolaires, physiques et sportives, chant, musique, sorties culturelles, activité de relaxation et bien être, entretien de la structure (ménage, bricolage, jardinage,...).

### Fonctionnement de la structure

Les différents pavillons sont destinés à accueillir des publics présentant trois profils d'autonomie.

- le premier accueillera les moins autonomes
- le second, pour les personnes présentant un handicap d'intensité moyenne, pour lesquels l'accompagnement visera à leur permettre une autonomie optimale (notamment dans les déplacements et les loisirs)
- enfin, le troisième (qui représente la 2<sup>ème</sup> phase du projet) sera réservé aux plus autonomes, qui peuvent avoir des activités à l'extérieur sans pour autant pouvoir travailler en ESAT.

Le fonctionnement des trois maisons sera autonome, chacune ayant son personnel propre et des variantes dans les projets de vie. L'encadrement sera important (environ 1 salarié pour 3 résidents).

Le service sera financé par le versement d'un prix de journée. La tarification pour le dernier mois de 2009 et l'exercice 2010 n'est pas encore fixée.

## **II – SAVS sur les Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel et Roissy en Brie**

Par arrêté DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°35/2008/EPH n°2 en date du 20 juin 2008, a été autorisée une extension de 50 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'association AFTAM, portant la capacité du service à 170 places au total.

Depuis 2005, le service dispose d'implantations à Coulommiers, Provins et la Ferté sous Jouarre, ce qui correspond au territoire de deux Maisons Départementales des Solidarités, Coulommiers et Provins.

L'extension permettra de couvrir le territoire des Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel et Roissy en Brie. Les locaux accueillant les deux nouvelles antennes seront loués.

Ce service a vocation à accompagner des personnes présentant un handicap mental ou psychique, ne nécessitant pas de prise en charge médicale ou paramédicale, et justifiant d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il représente un soutien qui permet à la personne handicapée de demeurer en milieu ordinaire, d'acquérir ou de conserver un maximum d'autonomie. Il aide à recréer du lien social et à lutter contre l'isolement. L'objectif premier est l'autonomie, ce qui amène à intervenir à tous les niveaux de la vie quotidienne (prendre les transports en commun, faire les courses et confectionner un repas, gérer un budget, veiller à sa santé, pratiquer des loisirs,...).

Le Département assurera le paiement des prises en charge sur la base d'une dotation globale de fonctionnement, établie et arrêtée chaque année par ses services. Pour information, le budget d'ouverture s'élève à 435 762 €, avant négociation et le prix de journée, proposé à hauteur de 22,07€.

En application de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose des projets de convention réglant les conditions de financement de ces services.

Ces conventions seront applicables pour une durée de 5 ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces dossiers et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 4/16 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Conventions de financement et d'habilitation à l'aide sociale du Foyer de vie de Chelles, géré par l'association Sésame Autisme et du SAVS géré par l'association AFTAM.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du Président du conseil général DGAAS/ETABLISSEMENTS n°20-2004/CPH/N°6 du 13 août 2004, portant autorisation pour l'association Sésame Autisme Gestion et Perspectives, dont le siège est situé Immeuble ATRIA - 2 allée Bienvenue – 93160 NOISY le GRAND de créer un Foyer de vie de 18 places en internat et 9 places d'accueil de jour, destiné à accueillir des personnes adultes, handicapées mentales autistes à Chelles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 35/2008/EPH n° 2 en date du 20 juin 2008, portant autorisation d'une extension de 50 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'association AFTAM,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention relative aux modalités de financement du Foyer de vie de 18 places en internat et 9 places d'accueil de jour, destiné à accueillir des personnes adultes autistes à Chelles, à conclure avec l'association Sésame Autisme.

Article 2 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention relative aux modalités de financement du SAVS de 50 places, destiné à accompagner des personnes en situation de handicap mental ou psychique, à conclure avec l'association AFTAM.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces conventions au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe n° 1

**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES  
D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 20 novembre 2009

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**L'Association Sésame Autisme Gestion et Perspective** dont le siège est situé Immeuble ATRIA - 2 allée Bienvenue – 93160 NOISY le GRAND

Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'association »

d'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*Par un arrêté DGAS/ETABLISSEMENTS n°20- 2004/CPH n°06 en date du 13 août 2004 le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association Sésame Autisme à créer et gérer un Foyer de vie de 18 places d'internat et 9 places d'accueil de jour pour adultes autistes.*

*Cet arrêté a été prorogé d'un an en date du 4 octobre 2007 par arrêté DGA Solidarité/Direction PA/AH/Etablissements n°2007-21/PROROG/n°2.*

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce foyer.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du foyer de vie dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association Sésame Autisme gestion et Perspective, suite à la création en son sein d'un foyer de vie d'une capacité de 18 places d'internat et 9 places d'accueil de jour, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**

### 2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes handicapés autistes dans un foyer de vie situé à CHELLES, 8 rue des Cottages.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

### 2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 18 places d'hébergement et 9 d'accueil de jour.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

L'association accueille des handicapés autistes, bénéficiant d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH 77.

L'établissement vise à prendre en charge des problèmes spécifiques liés à l'autisme (problèmes de socialisation, troubles cognitifs, troubles du comportement) souvent mal résolus par les foyers généralistes.

Les différents pavillons sont destinés à accueillir des publics présentant trois profils d'autonomie.

- le premier accueillera les moins autonomes
- le second, pour les personnes présentant une autonomie moyenne, pour lesquels l'accompagnement visera à leur permettre une autonomie optimale (notamment dans les déplacements et les loisirs)
- enfin, le troisième (qui représente la 2ème phase du projet) sera réservé aux plus autonomes, qui peuvent avoir des activités à l'extérieur sans pour autant pouvoir travailler en ESAT.

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.



## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant du prix de journée dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs.

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement et inscrite au budget en recette en atténuation.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2. Charge du résidant

Une part du prix de journée applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

### 3-3 Charge du Département

Le Département verse par résidant et en fonction du nombre de journées de présence au sein de la structure, le montant du prix de journée déterminé lors de l'élaboration du budget prévisionnel, et ce conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

### 3-4 Les modalités de paiement

Les mandatements s'effectueront sur présentation par l'établissement des factures d'hébergement acquittées.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant

Nom :

Banque

Domiciliation :

Compte : n°

Code Banque :

Code guichet :

## **ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,

- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2009- 2014).

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association Sésame Autisme Gestion et Perspectives,      Le Président du Conseil Général,

## ANNEXE N°2

### CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

#### ENTRE

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 20 novembre 2009 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

#### ET

**L'Association AFTAM** dont le siège est situé 16-18 Cour Saint Eloi PARIS 12<sup>ème</sup> représentée par son Président,  
Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration du ci-après dénommée: « l'association»

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

*Par un arrêté DGA-Solidarité/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 35/2008/ EPH n°2 en date du 20 juin 2008 du Président du Conseil Général de Seine et Marne, l'Association AFTAM a été autorisée à étendre de 50 places la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) qu'elle gère depuis 2005.*

*Le service dispose actuellement de 120 places, réparties sur 3 antennes, implantées à Coulommiers, Provins et la Ferté sous Jouarre, ce qui correspond au territoire de deux Maisons Départementales des Solidarités, Coulommiers et Provins.*

*L'extension couvrira le territoire des Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel et Roissy en Brie*

Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce SAVS.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du service dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association AFTAM, suite à l'extension de 120 à 170 (50 places supplémentaires) places du SAVS existant actuellement dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accompagnement de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**

### 2-1. Activité de l'association.

Les 2 nouvelles antennes seront situées dans des locaux, non encore déterminés à ce jour, sur le territoire des Maisons Départementales des Solidarités de Roissy en Brie et Noisiel.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

### 2-2 capacité du service

La capacité du service est fixée à 50 places.

### 2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

L'association accompagne des personnes en situation de handicap psychique ou mental, bénéficiant d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH 77.

Le SAVS représente un soutien qui permet à la personne de demeurer en milieu ordinaire, d'acquiescer ou de conserver un maximum d'autonomie. Il aide également à recréer du lien social et à lutter contre l'isolement.

L'objectif premier est l'autonomie. Pour cela, l'aide peut être apportée pour tous les actes de la vie courante..

### 2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes suivies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, le service s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT**

### 3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des

établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

### 3-2 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatement s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention..

Le paiement sera effectué sur le compte suivant

Nom :  
Banque :  
Domiciliation :  
Compte : n°  
Code Banque :  
Code guichet :

### **ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2009- 2014).

### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L. 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R. 314 – 97 et R. 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le

en deux exemplaires originaux

Pour l'Association AFTAM,

Le Président du Conseil Général,

